

**Ordonnance
relative à la loi fédérale sur la pêche
(OLFP¹)**

du 24 novembre 1993 (Etat le 23 octobre 2001)

Le Conseil fédéral suisse,
vu les art. 4 à 6 et 21 de la loi fédérale du 21 juin 1991² sur la pêche (loi);
vu l’art. 33 de la loi fédérale du 9 mars 1978³ sur la protection des animaux;
en exécution de la Convention du 19 septembre 1979⁴ relative à la conservation
de la vie sauvage et du milieu naturel de l’Europe (Convention de Berne),
en exécution de l’Accord du 29 avril 1963 concernant la Commission internationale
pour la protection du Rhin contre la pollution^{5,6}
arrête:

Section 1 Protection et utilisation des poissons et écrevisses⁷

Art. 1 Périodes de protection

¹ Pour les poissons et écrevisses énumérés ci-après, la période de protection dure au moins:

	semaines
Truites (<i>Salmo trutta</i>)	
– dans les eaux courantes et les retenues	16
– dans les eaux dormantes	12
Omble-chevalier (<i>Salvelinus alpinus</i>)	8
Corégones (<i>Coregonus</i> spp.)	6
Ombre de rivière (<i>Thymallus thymallus</i>)	10
Brochet (<i>Esox lucius</i>)	8
Ecrevisses indigènes (Decapoda)	40

² Les cantons déterminent le début et la fin de chacune de ces périodes de manière à ce qu’elles correspondent à la période de reproduction de l’espèce.

RO 1993 3384

¹ Nouvelle teneur de l’abréviation du titre selon le ch. I de l’O du 10 sept. 1997, en vigueur depuis le 15 nov. 1997 (RO 1997 2278).

² RS 923.0

³ RS 455

⁴ RS 0.455

⁵ RS 0.814.284

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l’O du 8 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2001 93).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l’O du 8 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2001 93).

³ Ils peuvent étendre la durée de ces périodes de protection et prescrire de telles périodes pour d'autres espèces de poissons. Ils sont tenus de le faire lorsque le maintien de l'exploitation à long terme des cheptels de poissons et d'écrevisses indigènes l'exige.

⁴ Ils règlent l'utilisation des filets de manière à ce qu'on ne capture que le minimum possible d'espèces faisant l'objet de mesures de protection.

Art. 2 Longueurs minimales

¹ Les poissons et les écrevisses énumérés ci-après ne peuvent être pêchés que s'ils ont atteint au moins la longueur suivante:

	cm
Truites (<i>Salmo trutta</i>)	
– dans les eaux dormantes d'une certaine taille au-dessous de 800 m d'altitude	35
– dans les autres eaux	22
Omble-chevalier (<i>Salvelinus alpinus</i>)	22
Corégones (<i>Coregonus</i> spp.)	25
Ombre de rivière (<i>Thymallus thymallus</i>)	28
Brochet (<i>Esox lucius</i>)	45
Perche (<i>Perca fluviatilis</i>)	15
Ecrevisse à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>)	12
Ecrevisse à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>)	9
Ecrevisse des torrents (<i>Austropotamobius torrentium</i>)	9

² Les poissons sont mesurés du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée; les écrevisses sont mesurées de la pointe du rostre à l'extrémité de la queue.

³ Pour la pêche au filet, les cantons fixent l'ouverture des mailles de manière à ce que les poissons n'atteignant pas la longueur minimale représentent le minimum possible des captures.

⁴ Les cantons peuvent augmenter les longueurs minimales prescrites et fixer une longueur minimale pour d'autres espèces de poissons et d'écrevisses. Ils sont tenus de le faire lorsque le maintien de l'exploitation à long terme des cheptels de poissons et d'écrevisses indigènes l'exige.

Art. 3 Captures particulières

Les cantons peuvent, notamment pour la pêche avant des interventions techniques dans les eaux, la lutte contre les maladies, la récolte du frai, la pêche dans les ruisseaux d'élevage ou l'établissement de relevés piscicoles, exécuter ou faire exécuter des captures particulières. A cet effet, ils peuvent déroger aux dispositions relatives aux périodes de protection et aux longueurs minimales.

Art. 4 Dérogations générales aux périodes de protection et aux longueurs minimales

Les cantons peuvent, lorsque les conditions biologiques ou lorsque le maintien de l'exploitation à long terme des cheptels le justifient, réduire ou supprimer les périodes de protection et les longueurs minimales pour une durée limitée et pour une eau déterminée.

Art. 5 Mesures pour la protection des espèces et races menacées

¹ Par espèces et races menacées (art. 5, al. 1, de la loi), on entend les poissons et les écrevisses énumérés à l'annexe 1 et ayant un statut de menace de 1 à 4.

² Les mesures pour la protection des espèces et des races menacées (art. 5, al. 2, de la loi) sont à exécuter compte tenu des statuts de menace et de protection à l'échelle suisse ou européenne selon l'annexe 1, ainsi que du type de menace au niveau local.

Art. 5a⁸ Protection du saumon

La pêche du saumon (*Salmo salar*) n'est pas autorisée. Tout saumon remis à l'eau ou observé pendant l'exercice de la pêche doit être immédiatement signalé au service cantonal de la pêche.

Art. 5b⁹ Poissons d'appât vivants

¹ L'utilisation de poissons d'appât vivants n'est pas autorisée.¹⁰

² Les cantons peuvent autoriser l'utilisation de poissons d'appât vivants indigènes (annexe 1) pour la pêche aux poissons carnassiers dans les eaux ou les parties des eaux où il n'est guère possible de capturer ces derniers autrement. Les poissons d'appât vivants ne peuvent être attachés que par la bouche.

Section 2

Autorisation pour l'importation et l'introduction de poissons et d'écrevisses étrangers

Art. 6 Définitions

¹ Par poissons et écrevisses étrangers au pays, on entend les espèces, races et variétés qui ne figurent pas à l'annexe 1.

⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 8 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2001 93).

⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 8 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2001 93).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 sept. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2001 2482).

² Par étranger à la région, on entend:

- a. des poissons et des écrevisses qui sont considérés comme éteints dans le bassin versant correspondant selon l'annexe 1;
- b. des poissons et des écrevisses qui n'existent pas naturellement dans le bassin versant correspondant;
- c. des poissons et des écrevisses de l'annexe 1 qui ne sont pas suffisamment proches génétiquement des populations du lieu d'introduction.

³ Par poissons d'aquarium, on entend des poissons et des écrevisses:

- a. qui sont introduits uniquement dans des aquariums dont l'exutoire éventuel est raccordé au réseau de canalisations et desquels ils ne peuvent s'échapper pour gagner une autre eau, et
- b. qui ne sont utilisés ni comme appâts, ni à des fins de consommation.

⁴ Par introduire, on entend immerger des poissons et des écrevisses dans des eaux naturelles ou artificielles, publiques ou privées, y compris les installations de pisciculture, les biotopes de jardins et les aquariums.

Art. 7 Conditions pour l'octroi d'une autorisation

Les conditions de l'art. 6, al. 2, de la loi sont en général remplies lorsque:

- a. des poissons et des écrevisses considérés comme éteints selon l'annexe 1 sont réintroduits dans leur bassin versant et qu'ils ne représentent aucune menace pour les espèces indigènes;
- b. des variétés de poissons et d'écrevisses selon les annexes 1 et 2 sont introduites à des fins de consommation dans des installations de pisciculture ou dans des bassins de stockage et que les mesures nécessaires contre l'évasion sont prises;
- c. des poissons étrangers au pays qui ne figurent pas à l'annexe 3 sont introduits à des fins de consommation dans des installations de pisciculture en circuit fermé dont l'exutoire est raccordé au réseau de canalisations;
- d. des poissons et des écrevisses étrangers au pays qui figurent à l'annexe 3 sont introduits dans des aquariums dont l'exutoire éventuel est raccordé au réseau de canalisations et d'où ils ne peuvent s'échapper pour gagner une autre eau, lorsqu'ils sont destinés à des expositions publiques et à des zoos ainsi qu'à la recherche.

Art. 8 Exemption d'autorisation

¹ Une autorisation pour l'importation selon l'art. 6, al. 1, de la loi n'est pas nécessaire pour:

- a. des poissons et des écrevisses morts;
- b. les crustacés qui n'appartiennent pas à l'ordre des décapodes (*Decapoda*);

- c. les poissons et les décapodes marins qui ne peuvent pas survivre en eau douce.

² Une autorisation n'est pas nécessaire pour l'introduction:

- a. de poissons et d'écrevisses qui figurent à l'annexe 1, dans une eau libre, lorsque le lieu d'introduction appartient au même bassin versant que le lieu d'origine;
- b. de poissons et d'écrevisses qui figurent à l'annexe 1, dans des installations de pisciculture et des bassins de stockage, lorsque les mesures nécessaires contre l'évasion sont prises;
- c. de poissons qui figurent à l'annexe 2, lorsque le lieu d'introduction appartient au domaine d'introduction autorisé et lorsque les mesures nécessaires contre l'évasion sont prises;
- d. de poissons d'aquarium qui ne figurent pas à l'annexe 3, dans un aquarium.

³ Dans les cas mentionnés à l'al. 2, let. a à c, les cantons peuvent édicter des prescriptions relatives à l'introduction lorsque cela s'avère nécessaire pour la conservation de races locales ou pour le maintien à long terme de l'exploitation piscicole.

Art. 9 Procédure

¹ L'autorisation pour l'importation et la première introduction d'espèces, de races et de variétés de poissons et d'écrevisses étrangers au pays ou à la région est régie par l'art. 25 de l'ordonnance du 20 avril 1988¹¹ concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux.

² Une autorisation de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (Office fédéral) est nécessaire pour l'introduction d'espèces, de races et de variétés de poissons et d'écrevisses étrangères au pays et à la région.

³ Les demandes d'autorisation pour l'introduction doivent être dûment motivées et adressées à l'autorité cantonale. Cette dernière se charge de les transmettre à l'Office fédéral avec son préavis.

Section 3 **Collecte de données et encouragement de la pêche**

Art. 10 Collecte de données

¹ Les cantons désignent les tronçons de cours d'eau sur leur territoire qui abritent des poissons et des écrevisses ayant un statut de menace de 1 à 3.

² Ils communiquent à l'Office fédéral, d'ici à fin août, les données relatives aux immersions et aux captures de poissons et d'écrevisses effectuées pendant l'année précédente. Les données doivent être classées de la manière suivante:

¹¹ RS 916.443.11

- a. lacs et cours d'eau;
- b. espèces de poissons et d'écrevisses;
- c. pêche professionnelle et pêche sportive.

³ En outre, ils communiquent à l'Office fédéral les résultats des relevés relatifs à la composition des cheptels de poissons et d'écrevisses.

Art. 11 Relevés des cheptels de poissons et d'écrevisses

¹ Avant d'effectuer des marquages de poissons ou d'écrevisses destinés à des relevés piscicoles, les cantons communiquent à l'Office fédéral les informations suivantes:

- a. le but du marquage;
- b. le type de marquage;
- c. le nombre d'animaux à marquer;
- d. les désignations en cas de marquage individuel;
- e. le début et la durée du relevé;
- f. le mode d'exploitation des données.

² L'Office fédéral publie d'entente avec l'Office vétérinaire fédéral des directives relatives aux méthodes de marquage qui ne sont pas soumises au régime de l'annonce et de l'autorisation selon l'art. 13a de la loi fédérale du 9 mars 1978¹² sur la protection des animaux.

³ Les appareils électriques employés pour les relevés ne doivent être utilisés qu'avec du courant continu ou à impulsions.

Art. 12 Aides financières

¹ Les demandes de subventions fédérales au sens de l'art. 12 de la loi doivent être dûment motivées et adressées à l'autorité cantonale. Cette dernière les transmet à l'Office fédéral avec son préavis.

² Les aides financières sont octroyées par l'Office fédéral.

Section 4¹³ Eaux internationales

Art. 13 Représentation de la Suisse dans les organes internationaux

¹ La Suisse est représentée comme suit dans les organes internationaux prévus par les accords sur la pêche dans les eaux frontière suisses, selon l'art. 25 de la loi fédérale sur la pêche (accords sur la pêche):

¹² RS 455

¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 10 sept. 1997, en vigueur depuis le 15 nov. 1997 (RO 1997 2278).

- a. Lac Léman¹⁴:
dans la Commission consultative, par une personne nommée par la Confédération et par une personne nommée par chacun des cantons de Vaud, du Valais et de Genève;
- b. Doubs¹⁵:
dans la Commission mixte, par une personne nommée par la Confédération et par une personne nommée par chacun des cantons de Neuchâtel et du Jura;
- c. Lac Supérieur de Constance¹⁶:
dans la Conférence plénipotentiaire internationale, par une personne nommée par la Confédération et par une personne nommée par chacun des cantons de Saint-Gall et Thurgovie;
- d. Lac Inférieur de Constance et Rhin lacustre¹⁷:
 - 1. par une personne nommée par la Confédération,
 - 2. dans la Commission de pêche, par une personne compétente en matière de surveillance de la pêche et nommée par le canton de Thurgovie, ainsi que par les autres personnes selon le paragraphe 33 de l'accord¹⁸;
- e. Rhin supérieur¹⁹:
 - 1. par une personne nommée par la Confédération,
 - 2. dans la Commission de pêche pour le Rhin supérieur, par une personne représentant la Confédération et par une personne nommée par chacun des cantons de Zurich, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie, Schaffhouse et Thurgovie,
 - 3. dans le Comité de contingentement de la pêche dans les retenues près de l'usine de Rheinau, par une personne nommée par chacun des cantons de Zurich et Schaffhouse;

¹⁴ Ac. du 20 nov. 1980 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman (RS **0.923.21**).

¹⁵ Ac. du 29 juillet 1991 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats (RS **0.923.22**).

¹⁶ Conv. du 5 juillet 1893 arrêtant des dispositions uniformes sur la pêche dans le lac de Constance (RS **0.923.31**).

¹⁷ Ac. du 2 nov. 1977 entre la Confédération suisse et le Pays de Bade-Wurtemberg sur la pêche dans le lac Inférieur de Constance et le Rhin lacustre (RS **0.923.411**).

¹⁸ Ac. du 2 nov. 1977 entre la Confédération suisse et le Pays de Bade-Wurtemberg sur la pêche dans le lac Inférieur de Constance et le Rhin lacustre (RS **0.923.411**).

¹⁹ Conv. du 18 mai 1887 entre la Suisse, le Grand-Duché de Bade et l'Alsace-Lorraine arrêtant des dispositions uniformes sur la pêche dans le Rhin et ses affluents, y compris le lac de Constance (RS **0.923.412**); Conv. du 1^{er} novembre 1957 entre la Suisse et le pays de Bade-Wurtemberg sur la pêche dans les retenues du Rhin près de l'usine de Rheinau (RS **0.923.413**); Conv. du 30 juin 1885 entre la Suisse, l'Allemagne et les Pays-Bas pour régulariser la pêche du saumon dans le bassin du Rhin (RS **0.923.414**).

f. Lac Majeur, lac de Lugano et Tresa²⁰:

1. dans la Commission de pêche italo-suisse, par une personne nommée par la Confédération et par deux personnes représentant le canton du Tessin,
2. dans la sous-commission, par les personnes nommées par la personne représentant la Confédération.

² Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication²¹ (département) nomme la personne représentant la Confédération et communique son nom aux parties. La personne qui représente la Confédération communique aux parties les noms des personnes nommées par les cantons.

³ La personne qui représente la Confédération a pleins pouvoirs en matière de négociations et dirige la délégation suisse.

⁴ Si une décision d'un organe international relève d'un domaine qui est, selon la loi, de la compétence réglementaire des cantons, la personne qui représente la Confédération est liée, lors du vote, par la position unanime des personnes représentant les cantons. Si ces dernières ne peuvent se mettre d'accord et s'il existe des raisons importantes, la personne qui représente la Confédération tranche.

Art. 14 Approbation et adoption de dispositions

¹ Le département est habilité à approuver des modifications des accords sur la pêche et des dispositions internationales d'exécution, dans la mesure où elles contiennent des réglementations relatives à la biologie et à la technique de la pêche.

² La Confédération publie les dispositions approuvées selon l'al. 1 dans le Recueil officiel des lois fédérales. Le Canton de Thurgovie publie le plan de contingentement adopté sur la pêche dans le lac Inférieur et le Rhin lacustre; le Canton du Tessin publie les dispositions d'exécution adoptées sur la pêche dans le lac Majeur, le lac de Lugano et la Tresa.

³ Le département arrête, pour le lac Supérieur de Constance, des prescriptions d'application des dispositions approuvées selon l'al. 1.

⁴ Les cantons concernés arrêtent, pour le Rhin supérieur, des prescriptions d'application des dispositions approuvées selon l'al. 1

⁵ Dans la mesure où l'accord sur la pêche autorise l'adoption de dispositions plus strictes ou complémentaires par les Etats contractants, cette compétence incombe aux cantons.

Art. 15 Application du droit fédéral

La loi et la présente ordonnance sont applicables pour autant qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les accords sur la pêche et leurs dispositions d'application.

²⁰ Conv. du 19 mars 1986 entre la Confédération suisse et la République italienne sur la pêche dans les eaux italo-suissees (RS **0.923.51**).

²¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée selon l'art. 4a de l'O du 15 juin 1998 sur les publications officielles (RS **170.512.1**).

Art. 16²²**Art. 17** Dispositions pénales

¹ Les infractions aux prescriptions des accords sur la pêche, à leurs dispositions d'exécution ainsi qu'aux prescriptions du département et des cantons selon l'art. 14, al. 3 à 5, sont régies par les art. 16 à 19 de la loi.

² La poursuite pénale incombe aux cantons.

Section 4a²³ Exécution**Art. 17a**

¹ Les cantons exécutent la présente ordonnance et les accords sur la pêche, à moins que la présente ordonnance ne confie l'exécution à la Confédération.

² Lorsque les autorités fédérales appliquent d'autres lois fédérales, des accords internationaux ou des décisions internationales qui touchent des objets relevant de la présente ordonnance ou des accords sur la pêche, elles exécutent également la présente ordonnance ou les accords sur la pêche. La collaboration de l'Office fédéral et des cantons est régie par l'art. 21, al. 4, de la loi; les dispositions légales sur l'obligation de garder le secret sont réservées.

³ Les autorités fédérales prennent en compte, à la demande des cantons, les prescriptions et mesures arrêtées par ceux-ci, pour autant qu'elles ne les empêchent pas d'accomplir les devoirs de la Confédération ou ne les compliquent pas de manière disproportionnée.

⁴ Lorsque les autorités fédérales adoptent des ordonnances administratives telles que des directives ou des instructions qui touchent la pêche, elles consultent l'Office fédéral.

⁵ Le département est chargé de la surveillance de l'application des accords sur la pêche.

²² Abrogé par le ch. II 22 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO 2000 703).

²³ Introduite par le ch. II 22 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO 2000 703).

Section 5²⁴ Dispositions finales

Art. 18²⁵ Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ Sont abrogées:

- a. l'ordonnance du 8 décembre 1975²⁶ relative à la loi fédérale sur la pêche;
- b. l'ordonnance du 27 septembre 1976²⁷ réglant l'immersion de poissons herbivores dans les eaux suisses;
- c. l'ordonnance du DFI du 11 novembre 1976²⁸ concernant l'amélioration de la formation des pêcheurs professionnels;
- d. l'ordonnance du DFI du 7 novembre 1977²⁹ sur la pêche au moyen d'appareils électriques.

² Les modifications du droit fédéral en vigueur sont mentionnées à l'annexe 4 de la présente ordonnance.

Art. 19³⁰ Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

²⁴ Anciennement Section 4.

²⁵ Anciennement art. 13.

²⁶ [RO 1975 2360, 1980 691, 1985 670 ch. I 10]

²⁷ [RO 1976 1988]

²⁸ [RO 1976 2558]

²⁹ [RO 1977 1974, 1980 1010]

³⁰ Anciennement art. 14.

Annexe I³¹
(art. 5 à 8)

Espèces indigènes de poissons et d'écrevisses

Nom français/local	Nom latin	Bassins versants ^a	Statut de menace ^b
Acipenseridae:			
Esturgeon	<i>Acipenser sturio</i>	Haut-Rhin	0, E
Anguillidae:			
Anguille	<i>Anguilla anguilla</i>	Rhin, Rhône, Doubs, Tessin, Inn	4
Balitoridae:			
Loche franche	<i>Barbatula barbatula</i>	Rhin, Rhône, Doubs, Tessin, Inn	NM
Blenniidae:			
Cagnetta	<i>Salaria fluviatilis</i>	Tessin	2, E
Clupeidae:			
Agone	<i>Alosa agone</i>	Tessin	3, E
Grande alose	<i>Alosa alosa</i>	Haut-Rhin	0, E
Cheppia	<i>Alosa fallax</i>	Tessin	0, E
Cobitidae:			
Loche de rivière	<i>Cobitis taenia</i>	Rhin, Tessin	3, E
Loche d'étang	<i>Misgurnus fossilis</i>	Région de Bâle	1, E
Cottidae:			
Chabot	<i>Cottus gobio</i>	Rhin, Rhône, Doubs, Tessin, Inn	4
Cyprinidae:			
Brème bordelière	<i>Abramis bjoerkna</i>	Rhin, Rhône, Doubs	NM
Brème	<i>Abramis brama</i>	Rhin, Rhône, Doubs	NM
Spirlin	<i>Alburnoides bipunctatus</i>	Rhin, Rhône, Doubs, Inn	3, E
Ablette	<i>Alburnus alburnus</i>	Rhin, Rhône, Doubs	4
Alborella	<i>Alburnus alburnus alborella</i>	Tessin	4, E
Barbeau	<i>Barbus barbus</i>	Rhin, Rhône, Doubs	4
Barbo canino	<i>Barbus meridionalis</i>	Tessin	2, E
Barbo	<i>Barbus plebejus</i>	Tessin	3, E
Nase	<i>Chondrostoma nasus</i>	Rhin, Rhône	2, E
Savetta	<i>Chondrostoma soetta</i>	Tessin	2, E
Soiffe, sofie	<i>Chondrostoma toxostoma</i>	Doubs	1, E
Carpe	<i>Cyprinus carpio</i>	Rhin, Rhône, Doubs, Tessin, Inn	4
Goujon	<i>Gobio gobio</i>	Rhin, Rhône, Doubs, Tessin, Inn	4
Able de Stymphale	<i>Leucaspius delineatus</i>	Rhein	3, E
Chevaine	<i>Leuciscus cephalus</i>	Rhin, Rhône, Doubs, Tessin, Inn	NM
Vandoise	<i>Leuciscus leuciscus</i>	Rhin, Rhône, Doubs, Tessin, Inn	NM

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 8 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2001 93).

Nom français/local	Nom latin	Bassins versants ^a	Statut de menace ^b
Strigione	<i>Leuciscus souffia muticellus</i>	Tessin	3, E
Blageon	<i>Leuciscus souffia souffia</i>	Rhin, Rhône, Doubs	2, E
Vairon	<i>Phoxinus phoxinus</i>	Rhin, Rhône, Doubs, Tessin, Inn	4
Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>	Rhin	2, E
Pigo	<i>Rutilus pigus</i>	Tessin	4, E
Triotto	<i>Rutilus rubilio</i>	Tessin	4, E
Gardon	<i>Rutilus rutilus</i>	Rhin, Rhône, Doubs	NM
Rotengle	<i>Scardinius erythrophthalmus</i>	Rhin, Rhône, Doubs, Tessin, Inn	NM
Tanche	<i>Tinca tinca</i>	Rhin, Rhône, Doubs, Tessin, Inn	NM
Esocidae:			
Brochet	<i>Esox lucius</i>	Rhin, Rhône, Doubs, Tessin, Inn	NM
Gadidae:			
Lotte	<i>Lota lota</i>	Rhin, Rhône, Doubs, Tessin, Inn	NM
Gasterosteidae:			
Epinoche	<i>Gasterosteus aculeatus</i>	Rhin, Rhône, Doubs	4
Gobiidae:			
Ghiozzo	<i>Padogobius bonelli</i>	Tessin	2, E
Percidae:			
Grémille	<i>Gymnocephalus cernuus</i>	Rhin, Rhône	NM
Perche	<i>Perca fluviatilis</i>	Rhin, Rhône, Doubs, Tessin, Inn	NM
Apron, Roi du Doubs	<i>Zingel asper</i>	Doubs	1, S
Petromyzontidae:			
Lamproie de rivière	<i>Lampetra fluviatilis</i>	Haut-Rhin	0, E
Petite lamproie	<i>Lampetra planeri</i>	Rhin, Doubs, Tessin	1, E
Salmonidae:			
Corégones (tous les taxa)	<i>Coregonus</i> spp.	Spécifique à chaque lac	4, E
Huchon	<i>Hucho hucho</i>	Inn	0, E
Saumon	<i>Salmo salar</i>	Haut-Rhin	0, E
Truite de rivière	<i>Salmo trutta fario</i>	Rhin, Rhône, Doubs, Tessin, Inn	4
Truite lacustre	<i>Salmo trutta lacustris</i>	Spécifique à chaque lac	2
Trota marmorata	<i>Salmo trutta marmoratus</i>	Tessin	0
Truite de mer	<i>Salmo trutta trutta</i>	Haut-Rhin	0
Omble-chevalier	<i>Salvelinus alpinus</i>	Spécifique à chaque lac	3
Ombre de rivière	<i>Thymallus thymallus</i>	Rhin, Rhône, Doubs, Tessin, Inn	3, E
Siluridae:			
Silure glâne	<i>Silurus glanis</i>	Lacs au pied du Jura, lac de Constance, Aar, Haut-Rhin	4, E
Astacidae:			
Écrevisse à pattes rouges	<i>Astacus astacus</i>	Rhin, Rhône, Doubs, Tessin, Inn	3, E
Écrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Rhin, Rhône, Doubs, Tessin, Inn	2, E

Nom français/local	Nom latin	Bassins versants ^a	Statut de menace ^b
Écrevisse des torrents	<i>Austropotamobius torrentium</i>	Rhin, Rhône, Doubs, Tessin, Inn	2, E

^a Les indications «Rhin», «Rhône», «Doubs», «Tessin» et «Inn» se réfèrent aux bassins versants suisses des cours d'eau mentionnés. Les bassins versants de l'Adda et de l'Adige ne sont pas mentionnés séparément, mais sont compris sous «Tessin».

^b Statut de menace de l'espèce: 0 = éteinte, 1 = menacée d'extinction, 2 = fortement menacée, 3 = menacée, 4 = potentiellement menacée, NM = non menacée, E = protégée à l'échelle européenne selon la Convention de Berne, S = strictement protégée à l'échelle européenne selon la Convention de Berne.

Annexe 2³²
(art. 7 et 8)

Poissons pour lesquels l'obligation de requérir une autorisation pour l'introduction à l'intérieur du domaine autorisé n'est pas nécessaire

Nom français	Nom latin	Domaine d'introduction autorisé
Truite arc-en-ciel	<i>Oncorhynchus mykiss</i>	Installations de pisciculture et bassins de stockage; lacs de montagne et retenues alpines sans libre migration du poisson vers l'amont et vers l'aval; plans d'eau aménagés spécialement à des fins de pêche
Truite des lacs canadiens	<i>Salvelinus namaycush</i>	Installations de pisciculture et bassins de stockage; lacs de montagne et retenues alpines
Saumon de fontaine	<i>Salvelinus fontinalis</i>	Installations de pisciculture et bassins de stockage; biotopes inadéquats pour la truite de rivière et sans possibilité de migration
Sandre	<i>Sander lucioperca</i>	Installations de pisciculture et bassins de stockage; biotopes où l'espèce est déjà présente sans avoir toutefois d'impact négatif sur la faune et la flore
Carpe miroir et autres formes d'élevage	<i>Cyprinus carpio</i> (forme d'élevage)	Installations de pisciculture et bassins de stockage
Koi	<i>Cyprinus carpio</i> (forme d'élevage)	Bassins de stockage et biotopes de jardins, exutoire éventuel dans les canalisations
Carassin	<i>Carassius carassius</i>	Bassins de stockage et biotopes de jardin, exutoire éventuel dans les canalisations
Poisson rouge	<i>Carassius auratus auratus</i>	Bassins de stockage et biotopes de jardins, exutoire éventuel dans les canalisations
Carpe prussienne	<i>Carassius auratus gibelio</i>	Bassins de stockage et biotopes de jardins, exutoire éventuel dans les canalisations
Ide dorée	<i>Leuciscus idus</i> (forme d'élevage)	Bassins de stockage et biotopes de jardins, exutoire éventuel dans les canalisations

³² Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 8 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2001 93).

Annexe 3³³
(art. 7 et 8)

**Espèces, races et variétés de poissons et d'écrevisses
dont la présence est susceptible d'entraîner une modification
indésirable de la faune**

Nom français/local	Nom latin
Poisson-chien	<i>Umbra</i> spp.
Pseudorasbora	<i>Pseudorasbora parva</i>
Amour blanc	<i>Ctenopharyngodon idellus</i>
Carpe argentée	<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>
Carpe marbrée	<i>Aristichthys nobilis</i>
Poisson chat	<i>Ameiurus</i> spp.
Perche soleil	<i>Lepomis gibbosus</i>
Black bass à petite bouche	<i>Micropterus dolomieu</i>
Black bass à grande bouche	<i>Micropterus salmoides</i>
Décapodes qui ne figurent pas à l'annexe 1	Decapoda (sans <i>Astacus astacus</i> , <i>Austro- potamobius pallipes</i> et <i>A. torrentium</i>)

³³ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 8 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2001 93).

*Annexe 4*³⁴
(art. 18)

Modification d'autres prescriptions

1. à 5. ...

6. Ordonnance du 20 avril 1988³⁵ concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux

Art. 1, ch. 1, let. n

...

Art. 25, al. 1, let. c, et al. 3, let. e

...

Art. 50, al. 2, let. c

...

³⁴ Mise à jour selon le ch. II de l'O du 10 sept. 1997, en vigueur depuis le 15 nov. 1997 (RO 1997 2278).

³⁵ RS 916.443.11. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.